



Direction
des archives
de France

Département de la politique
archivistique et de la
coordination interministérielle

Affaire suivie par

Poste

Références

56, rue des Francs-Bourgeois
75141 Paris Cedex 03
France

Téléphone 01 40 27 60 00

Paris, le 25 SEP. 2009

Le ministre de la Culture et de la
Communication

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et
de département
(archives départementales)

Instruction n°DAF/DPACI/RES/2009/021

- Objet** : Archivage de la documentation cadastrale : calques clichés d'édition et de réédition détenus par les services du cadastre
- Référence(s)**: a) Circulaire AD 89-6 du 20 novembre 1989
b) Instruction DPACI/RES/2009/009 du 14 avril 2009
c) Message de la directrice des archives de France du 31 juillet 2009
- P.J.** : 1) Un tableau modifié

L'instruction DPACI/RES/2009/009 du 14 avril 2009 relative à l'archivage de la documentation cadastrale indique que les documents non mentionnés dans le tableau de tri joint en annexe mais présents dans la circulaire AD 89-6 du 20 novembre 1989 doivent suivre le sort final préconisé dans cette dernière.

L'application de ce principe aux calques clichés d'édition a suscité les réactions de plusieurs services départementaux d'archives. Par mon message du 31 juillet dernier, je vous ai informés que je saisissais la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la question, pour connaître sa position. La présente instruction a pour objet de vous informer de l'accord auquel les deux directions sont parvenues.

Si les calques clichés d'édition et de réédition ne peuvent, d'un point de vue strictement juridique, servir à justifier d'un droit de propriété – les seuls documents faisant référence à cet égard sont le plan napoléonien, le plan rénové et les documents d'arpentage établis depuis 1930 – ; si, de plus, leur format et leur support, de qualité variable, en rendent la conservation définitive parfois malaisée, il serait cependant hâtif d'en conclure qu'ils ne présentent pas d'intérêt historique.

En effet, par opposition au plan minute en perpétuelle évolution, les calques clichés offrent une situation figée du parcellaire à un moment donné dans le temps. En outre, leur réalisation s'effectue à des dates différentes et porte sur des portions très variables du territoire, de quelques parcelles seulement à un vaste ensemble.


L'évaluation de cette catégorie documentaire doit donc être faite au vu de l'ensemble de ces éléments ; et si, de fait, la conservation intégrale et définitive ne se justifie pas, la destruction intégrale ne saurait non plus constituer une réponse satisfaisante. L'état de la documentation locale doit donc être le fondement de la sélection qu'il paraît raisonnable d'effectuer.

C'est pourquoi, en accord avec la DGFIP, le tableau de tri joint en annexe de l'instruction du 14 avril dernier a été modifié dans le sens indiqué ci-dessus. Vous trouverez en annexe la première page modifiée du tableau d'archivage (annexe 2 de l'instruction).

Les services du cadastre sont informés en parallèle par la DGFIP de la présente modification. J'insiste sur la nécessaire concertation qui doit intervenir au plan local entre les responsables des services des deux administrations : de celle-ci dépend la qualité de la sélection, partant, de la documentation dont disposeront les chercheurs des années à venir.

Toute difficulté concernant l'application de la présente instruction sera transmise au DPACI, bureau des politiques de collecte.

Pour le ministre et par délégation,
La directrice des Archives de France



Martine de BOISDEFFRE

